

# LOI

*Sur la garde et la conduite des Animaux, et sur les dégâts qu'ils commettent dans les Camps.*

---

Art. 100. Les bestiaux des cultivateurs, seront gardés en troupeaux avec ceux du propriétaire, et les gardiens seront payés de leur salaire, moi-

Art. 101. il est défendu de mutiler, estropier, ou tuer les bêtes de charge ou les bêtes à cornes, que l'on pourrait trouver dans les champs cultivés ou jardins, pour en avoir franchi ou forcé les clôtures.

Art. 102. Il est également défendu de blesser ou de tuer les moutons qui se seront introduits dans des jardins en culture et clôturés.

Donné en la chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 avril 1826, an 23 de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

( Signé ) MUZAINE.

*Les Secrétaires,*

PRE. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation du *Code Rural d'Haïti* ; lequel sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Mai 1826, an 23<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

P. ROUANEZ.

*Les Secrétaires,* GAYOT et F. DUBREUIL.

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que les Lois ci-dessus formant le Code Rural d'Haïti soient revêtues du Sceau de la République, et qu'elles soient publiées et exécutées.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 mai 1826, an 23<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

*Le Secrétaire-Général,*

B. INGINAC.